

CONVENTION CONCERNANT LE VERSEMENT DU MOINS PERCU CONSTATE AU TITRE DE LA REDEVANCE DE POLLUTION DOMESTIQUE POUR LES ANNEES ANTERIEURES A 2008
--

(cf. art.5 du décret n°2007-1311 du 05 septembre 2007 –
Circulaire interministérielle du 01 juin 2008)

ENTRE :

- d'une part, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, 2-4 allée de Lodz, 69363 LYON cedex 07

représenté par Monsieur PIALAT, Directeur Général ;

ET :

- d'autre part, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, 10 Place de la Joliette, atrium 7, BP48014, 13567 MARSEILLE cedex 02

représenté par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,
dûment mandaté à cet effet.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 :

Les dispositions de la loi n°64-1245 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ont été abrogées à compter du 1^{er} janvier 2008.

Sur la base de l'article 5 du décret en Conseil d'Etat n°2007-1311 du 5 septembre 2007 et de la circulaire interministérielle du 1^{er} juin 2008, l'Agence de l'Eau a établi le bilan final des sommes perçues au titre de la redevance pour pollution domestique au 31 décembre 2007.

Article 2 :

Le bilan mentionné à l'article 1 a fait apparaître un moins perçu de 2 243 306.86€ dont 1 787 551€ qui ont été versés à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Le reliquat dû à l'Agence de l'Eau s'élève ainsi à 455 755,86€.

Article 3 :

Il est décidé d'un commun accord entre les signataires que le moins perçu restant dû sera pris en charge par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole suivant l'échéancier ci-après :

Date	Montant
15 décembre 2009	227 000 €
31 mai 2010	228 755.86 €

Article 4 :

A la demande de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les dates et les montants de l'échéancier mentionné à l'article 3 pourront être modifiés par avenant, sans que la dernière échéance ne dépasse le 30 novembre 2010.

Article 5 :

Pour permettre à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole d'effectuer à chacune des échéances prévues à l'article 3 le versement de la somme due, l'Agence lui adressera, avant chacune d'elles, un ordre de recette du montant dû à celles-ci.

Fait à, le
en trois exemplaires originaux

Lu et approuvé

Lu et approuvé

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
ou son représentant**

**Le Directeur Général de l'Agence de
l'Eau**

Monsieur CASELLI

Monsieur PIALLAT